ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 14531

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des entreprises qui ont signé, en 1997, des accords sur la réduction du temps de travail, hors du cadre de la loi dite « de Robien » et antérieurement aux délais légaux donnant droit au bénéfice d'un certain nombre d'avantages financiers prévus dans le projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail, actuellement en instance au Parlement. Il aimerait en conséquence savoir si ce futur dispositif législatif prévoyant l'abattement structurel de cotisations pour les entreprises qui sont déjà passées à la durée de trente-cinq heures (ou son équivalent annuel) avant le 1er janvier 2000 pouvait également bénéficier à des entreprises qui ont signé un accord sur une telle réduction en 1997.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des entreprises qui ont signé, en 1997, des accords sur la réduction du temps de travail, hors du cadre de la loi dite « de Robien » et antérieurement aux délais légaux donnant droit au bénéfice d'un certain nombre d'avantages financiers prévus dans la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail du 13 juin 1998. Les abattements de charges prévus par la loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail et ses textes d'application seront prolongés par un abattement structurel de charges sociales. Toutefois, ce n'est qu'au moment du vote de la deuxième loi fixant la nouvelle durée légale du travail à 35 heures, soit en 1999, que l'ensemble des modalités de cet abattement pourra être définitivement fixé. Il sera tenu compte des résultats des négociations portant sur la réduction du temps de travail notamment en terme d'embauches réalisées. D'ores et déjà, il est clair que toutes les entreprises ayant conclu un accord et bénéficiant de l'abattement incitatif et dégressif bénéficieront de cet abattement structurel.

Données clés

Auteur : M. Armand Jung
Circonscription : Bas-Rhin (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14531
Rubrique : Travail
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2738
Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4601